



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/71
12 février 1993

Quarante-septième session
Point 75 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Commission politique spéciale (A/47/613)]

47/71. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant, en particulier, sa résolution 46/48 du 9 décembre 1991,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de ses récentes sessions,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix rendent l'Organisation des Nations Unies plus efficace dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente que les activités de rétablissement de la paix du Secrétaire général et des organismes des Nations Unies - action visant à amener à un accord des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies - constituent une fonction essentielle de l'Organisation et font partie des moyens importants de prévention, de limitation et de règlement des différends ainsi que de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que les activités croissantes de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exigent à la fois un volume croissant de ressources humaines, financières et matérielles destinées à l'Organisation et une meilleure gestion de ces ressources,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile de l'Organisation et de ses opérations de maintien de la paix, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation 1/ et, en particulier, de son rapport intitulé "Agenda pour la paix" 2/,

Prenant note de l'utile échange de vues dont l'"Agenda pour la paix" a fait l'objet au cours des réunions intersessions du Comité spécial consacrées à ce rapport 3/, ainsi que du rôle joué par le Comité spécial dans la réalisation de nouvelles analyses et de nouveaux examens, touchant en particulier les opérations de maintien de la paix,

Rappelant son débat sur le point 10 de l'ordre du jour, lors de sa quarante-septième session, et, en particulier, les avis exprimés par les Etats Membres sur l'"Agenda pour la paix" 4/

Rappelant également que, dans la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 29 octobre 1992 au sujet du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" 5/, le Conseil a appuyé, notamment, les suggestions énoncées aux paragraphes 51 et 52 dudit rapport,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial 6/,

1. Prend note des rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

Ressources

2. Note qu'à ce jour seul un petit nombre d'Etats Membres ont répondu au questionnaire publié le 21 mai 1990 par le Secrétaire général en application de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, afin de déterminer le personnel, le matériel et les moyens et services techniques que les Etats Membres seraient prêts, en principe, à fournir en vue des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les Etats Membres qui n'ont pas répondu à le faire;

3. Invite le Secrétaire général à examiner la possibilité d'améliorer le libellé de son questionnaire du 21 mai 1990 et à le distribuer de nouveau, à intervalles réguliers;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1 (A/47/1).

2/ A/47/277-S/24111.

3/ Voir A/47/386.

4/ Voir A/47/PV.31, 32, 37, 38, 46, 47 et 91.

5/ S/24728.

6/ A/47/253 et A/47/386.

4. Engage le Secrétaire général à envisager de distribuer un questionnaire distinct sur les éléments de police civile et les experts civils que les Etats Membres seraient prêts à mettre à la disposition de l'Organisation pour des opérations de maintien de la paix;

5. Demande instamment aux Etats Membres de communiquer rapidement au Secrétaire général leurs réponses à ces questionnaires;

6. Recommande d'étoffer les directives qui figurent dans le questionnaire actuel et de les utiliser ensuite dans les "notes d'orientation" en vue de normaliser l'organisation des unités types;

7. Invite le Secrétariat à tenir des consultations avec les Etats Membres et à les aider à remplir les questionnaires en vue d'assurer une communauté d'approche et d'interprétation;

8. Prie le Secrétaire général d'encourager les Etats Membres, sur la base des questionnaires, à constituer, à titre volontaire, une réserve de ressources, comprenant des unités militaires, des observateurs militaires, des éléments de police civile et de personnel d'encadrement et du matériel humanitaire, qui pourraient être mises facilement à la disposition de l'Organisation pour des opérations de maintien de la paix, sous réserve de l'approbation des autorités nationales;

9. Encourage les Etats Membres à informer le Secrétaire général des forces et des moyens qu'ils sont disposés à fournir à l'Organisation pour des opérations de maintien de la paix et du type d'unités ou de moyens qui pourraient être rapidement mis à la disposition de l'Organisation, compte tenu des exigences prépondérantes de la défense nationale et sous réserve de l'approbation des gouvernements concernés;

10. Encourage le Secrétariat et les Etats Membres intéressés à engager un dialogue direct, à ce sujet, de façon que le Secrétaire général sache plus précisément quelles forces ou quels moyens pourraient être mis à la disposition de l'Organisation pour telle ou telle opération de maintien de la paix et dans quels délais;

11. Souligne la nécessité de doter l'Organisation de ressources en rapport avec ses responsabilités croissantes en matière de maintien de la paix, s'agissant en particulier des ressources nécessaires à la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix;

Financement

12. Rappelle que le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et engage à nouveau tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage ceux qui en ont les moyens à apporter des contributions volontaires ayant l'agrément du Secrétaire général;

13. Rappelle qu'il faut maintenir les principes et directives convenus quant au financement de toutes les opérations de maintien de la paix de l'Organisation;

/...

14. Souligne la nécessité de donner aux commandants des forces ou aux représentants spéciaux chargés de missions à composantes multiples plus d'autonomie financière et administrative, pour assurer la souplesse permettant aux missions de mieux s'adapter à des situations nouvelles et à des besoins particuliers;

15. Engage les instances appropriées à étudier la création d'un fonds de réserve ou de tout autre mécanisme approprié permettant de mieux assurer le financement de la phase de lancement des opérations de maintien de la paix;

16. Souligne également qu'il importe de rembourser aux pays qui fournissent des contingents les sommes qui leur sont dues;

17. Juge important, lors de la mise en place des futures opérations de maintien de la paix, que l'on continue à étudier de près les questions financières, en particulier lors de la phase de planification, afin d'assurer au moindre coût et au mieux la conduite de ces opérations et le strict contrôle des dépenses;

18. Juge important également de limiter le coût des opérations de maintien de la paix en déterminant au stade initial de la planification l'effectif, le matériel et l'équipement technique nécessaires, en définissant par avance le déroulement de chaque opération et en améliorant, lors de la planification, l'évaluation du coût des opérations;

19. Note qu'elle a compétence pour ouvrir les crédits requis par les opérations de maintien de la paix de l'Organisation et pour répartir le coût de ces dernières et note aussi qu'il importe que les membres du Conseil de sécurité soient informés des incidences financières de ces opérations;

20. Souligne qu'il importe de faire, du point de vue des sources de financement, une nette distinction entre les opérations de maintien de la paix proprement dites et la fourniture, par les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, à des Etats et parties en conflit, sur leur demande, d'une aide ne faisant pas partie intégrante de l'opération;

21. Estime que, vu la situation financière critique de l'Organisation, telle que le Secrétaire général l'a décrite dans son rapport 7/, il faudrait que toutes les instances appropriées étudient plus avant la question des sources de financement diversifiées qui, dans des conditions jugées acceptables par le Secrétaire général, viendraient s'ajouter aux quotes-parts;

22. Reconnaît la nécessité d'augmenter l'effectif et les moyens du personnel militaire servant au Secrétariat, ainsi que du personnel civil qui, au Secrétariat, traite d'une manière plus générale les questions de maintien de la paix;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter le plus tôt possible un rapport à ce sujet, dans lequel il pourrait envisager la constitution, au Secrétariat, d'un effectif étoffé en matière de planification du maintien de la paix, ainsi que d'un centre d'opérations, de manière à faire face à la complexité croissante de la planification initiale et du contrôle sur le terrain des opérations de maintien de la paix;

24. Demande instamment aux gouvernements des pays hôtes de prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer les conditions qui permettront de limiter au minimum les effectifs des forces de l'Organisation, et leur demande instamment aussi de fournir, dans la mesure de leurs moyens, tout l'appui possible à ces opérations sur les plans logistique et matériel;

Organisation et efficacité

25. Invite le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, à envisager de renforcer et de réorganiser comme il convient les unités du Secrétariat chargées des opérations de maintien de la paix, pour qu'elles puissent s'acquitter au mieux et au moindre coût de la planification, du lancement, de la gestion et de la liquidation des opérations de maintien de la paix;

26. Accueille avec satisfaction la création du Département des opérations de maintien de la paix et invite le Secrétaire général à envisager la création d'une structure unifiée et intégrée au sein du Département afin de définir clairement les responsabilités et obligations additionnelles que requiert une gestion efficace et économique des opérations de maintien de la paix; à cet égard, prie le Secrétaire général d'examiner s'il conviendrait d'incorporer dans ce département des unités concernées de la Division des opérations hors Siège;

27. Accueille également avec satisfaction, vu le recours de plus en plus fréquent à la police civile dans les opérations de maintien de la paix, la décision du Secrétaire général de nommer un conseiller de haut niveau en matière de police;

28. Prie le Secrétariat d'examiner en temps opportun l'utilité de directives de formation des unités civiles spécialisées, y compris la police civile;

29. Encourage tous les Etats Membres à organiser sur le plan national ou régional des programmes de formation faisant une place à l'enseignement interculturel et au droit humanitaire international et à favoriser la coopération avec d'autres programmes de formation au maintien de la paix, nationaux et régionaux;

30. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la possibilité, notamment du point de vue des coûts, d'instituer à l'intention des formateurs nationaux, un programme de bourses d'études annuelles dans le domaine du maintien de la paix, qui serait administré par le Secrétariat 8/, ainsi que des renseignements recueillis sur les activités de formation au maintien de la paix et sur les activités similaires à l'échelon national et prie le Secrétaire général de publier, en la mettant régulièrement à jour, une liste fondée sur les communications des Etats;

31. Invite le Secrétaire général à mettre en place les arrangements et procédures voulus pour s'assurer, pendant de courtes périodes, le personnel d'appoint nécessaire, afin que le Secrétariat puisse faire face au mieux et au moindre coût aux fluctuations du volume de travail, notamment lorsqu'il planifie et lance de nouvelles opérations;

32. Invite à nouveau le Secrétaire général à envisager la création d'un service de liaison afin de permettre aux Etats Membres d'obtenir des informations sur tous les aspects, notamment opérationnels et administratifs, des opérations en cours ou prévues;

33. Invite également le Secrétaire général à examiner, en vue de simplifier les procédures et d'accroître l'efficacité, les arrangements financiers et administratifs de l'Organisation qui s'appliquent aux opérations de maintien de la paix;

34. Invite en outre le Secrétaire général à examiner les arrangements permettant de désigner le plus tôt possible les commandants des forces ou les représentants spéciaux ainsi que les autres cadres supérieurs;

35. Recommande au Secrétaire général de réaliser une étude sur les moyens d'empêcher que les fonctions des personnels civils et militaires sur le terrain ne fassent double emploi, en particulier dans les domaines de l'approvisionnement, des transmissions et des transports, et d'améliorer leur interaction et leur coopération dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées;

36. Invite le Secrétaire général à envisager dès à présent l'adoption de toutes les mesures utiles en vue de définir une doctrine de logistique et des procédures opérationnelles normalisées combinant les aspects civils et militaires, afin d'obtenir le maximum d'efficacité opérationnelle au moindre coût, et invite les Etats Membres à prêter à cet égard leur concours au Secrétaire général;

37. Encourage le Secrétaire général à demander aux Etats Membres de fournir du personnel militaire et civil qualifié pour aider le Secrétariat à planifier et gérer les opérations de maintien de la paix;

38. Remercie le Secrétaire général de son rapport sur les opérations de maintien de la paix et le prie de rendre compte périodiquement de l'exécution de chacune d'elles;

39. Prie le Secrétaire général d'envisager la mise en place d'un programme de formation destiné aux cadres des opérations de maintien de la paix, en vue de constituer un réservoir de personnel qualifié connaissant bien le système des Nations Unies et ses méthodes de travail;

40. Prie le Secrétariat de prendre dès à présent toute mesure utile en vue de faire paraître en 1995 une nouvelle édition de la publication intitulée The Blue Helmets 9/;

41. Recommande que le Secrétariat continue, selon qu'il convient, la pratique actuelle de consultations officieuses avec les Etats apportant une contribution à une opération et plus directement intéressés, et que, notamment dans le cas des opérations d'une ampleur ou d'une complexité particulières, ces consultations aient lieu plus fréquemment et plus régulièrement afin d'assurer le suivi effectif et d'appuyer l'opération du début à la fin;

9/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.90.I.18. Cette publication, consacrée aux "Casques bleus", n'est publiée qu'en anglais.

Expansion du maintien de la paix

42. Accueille avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général a présenté sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation dans la diplomatie préventive et l'instauration et le maintien de la paix conformément aux dispositions de la Charte, comme l'a demandé le Conseil de sécurité lors de sa réunion tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement le 31 janvier 1992 10/;

43. Considère que la notion de prévention des conflits, concrétisée par le déploiement d'une opération de maintien de la paix pour décourager un agresseur potentiel, qui est pour l'Organisation un bon moyen de diplomatie préventive, doit être développée et précisée;

44. Estime que le Secrétaire général devrait avoir les moyens nécessaires pour organiser de lui-même des missions, avec l'assentiment des parties en cause, et, le cas échéant, en coopération avec les organisations régionales, ainsi que pour évaluer les situations et développer comme il convient son action en faveur du rétablissement de la paix;

45. Estime en outre que la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a approuvée par sa résolution 46/59 du 9 décembre 1991, constitue un apport utile à l'action préventive de l'Organisation;

46. Encourage les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour sur les tensions qui risquent de dégénérer en conflit international;

47. Estime, à ce propos, qu'il faut étudier de très près la possibilité d'exploiter plus largement le potentiel préventif de l'Organisation et que les responsabilités du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général à cet égard devraient être renforcées dans le cadre et compte tenu des dispositions de la Charte;

48. Considère qu'il faut accorder une importance particulière aux mécanismes et aux moyens permettant de décourager un agresseur potentiel, comme aux procédures de réaction rapide et effective à un acte d'agression ou à une menace contre la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte;

49. Souligne que les parties à un conflit sont tenues, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 11/ et aux accords sur le statut des Forces, de respecter le statut international des opérations de l'Organisation et de s'abstenir d'encourager ou de commettre des actes de nature à gêner ou entraver le personnel de cette dernière dans l'accomplissement de ses tâches de maintien ou de rétablissement de la paix ou dans son action humanitaire;

10/ Voir S/23500.

11/ Résolution 22 A (I).

50. Prie instamment tous les gouvernements des pays hôtes et les parties à un conflit à prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'Organisation et empêcher toute atteinte à la vie et à la santé de ce personnel;

51. Considère que, vu le rôle sans cesse accru des opérations de maintien de la paix, il importe que l'Organisation, du stade de la planification à celui de l'exécution de chaque opération, évalue constamment les risques en découlant pour la sécurité de ses unités et de son personnel et prenne toutes les mesures voulues, y compris l'élaboration de directives et de procédures appropriées, pour assurer au maximum cette sécurité;

52. Encourage toutes les organisations régionales et sous-régionales à oeuvrer pour le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans leurs régions respectives et, lorsque faire se peut, à travailler en coopération avec l'Organisation, conformément au Chapitre VIII de la Charte, en contribuant aux opérations de maintien de la paix dans ces régions;

53. Souligne que toute mise en place d'opérations de maintien de la paix doit aller de pair, selon que de besoin, avec une intensification de l'action politique concertée des Etats intéressés, des organisations régionales et de l'Organisation elle-même, dans le cadre du processus politique qui doit mener à un règlement pacifique de la crise ou du conflit, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte;

54. Estime que l'on pourrait envisager d'élaborer dans les années à venir une déclaration, acceptable par tous, sur les opérations de l'Organisation en matière de maintien de la paix, qui porterait sur les questions principales que posent la mise sur pied et l'exécution pratique de ces opérations et contiendrait des recommandations quant aux moyens d'en améliorer l'efficacité;

55. Prend note de la création d'un groupe de travail informel, ouvert à tous les Etats Membres, sur l'"Agenda pour la paix" 2/;

* * *

56. Recommande, au cas où l'une quelconque des propositions contenues dans la présente résolution aurait des incidences sur le budget de l'exercice biennal 1992-1993, que les coûts additionnels soient couverts au moyen des crédits qu'elle a ouverts par sa résolution 46/186 A du 20 décembre 1991;

57. Décide que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

58. Encourage le Comité spécial à envisager de se réunir entre ses sessions pour examiner le plus tôt possible les recommandations relatives au maintien de la paix contenues dans l'"Agenda pour la paix";

59. Prie le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa quarante-huitième session;

60. Invite les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1er mars 1993, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix, en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial et

/...

en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;

61. Prie le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1993;

62. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

85^e séance plénière
14 décembre 1992